

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR

Jean-Pierre MERIOT

JPM/DP

TEL. 49.55.71.24

A R R E T E n° 93-D2/B3-261

en date du **28** **1983**

autorisant Monsieur Pierre DELVERT, zone industrielle de la Viaube 86130 JAUNAY-CLAN à exploiter, sous certaines conditions sur le territoire de la commune de JAUNAY-CLAN Z.I. de la VIAUBE, une installation de stockage et de transit d'huiles usagées, un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de papiers usés, activité soumise à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement -

**Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, ainsi que le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatifs aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement des installations classées ;

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

B P 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TELEPHONE 49 55 70 00 - MINITEL 3614 LAPREF - TELEX 790 360 F
BUREAU CENTRAL DES ANNONCES LEGALES

VU la demande présentée par Monsieur Pierre DELVERT pour l'exploitation à JAUNAY-CLAN d'une installation de stockage et de transit d'huiles usagées, un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de papiers usés, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 juin au 12 juillet 1993 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services Incendie et de Secours, et le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de JAUNAY-CLAN et SAINT-GEORGES-les-BAILLARGEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-237 en date du 25 octobre 1993 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'hygiène du 16 décembre 1993 ;

VU la lettre du 22 décembre 1993 par laquelle M. Pierre DELVERT précise qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Pierre DELVERT, Zone Industrielle de la Viaube, 86130 JAUNAY-CLAN, est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse une installation de stockage et de transit d'huiles usagées, un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de papiers usés.

Article 2 :

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

NUMERO	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE	CLASSEMENT
167-a	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères : station de transit.	/	Autorisation
261 bis	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum étant, pour des liquides inflammables de 2e catégorie (coef. 3) supérieur à 3 m ³ /h mais inférieur ou égal à 60 m ³ /h.	8 m ³ /h	Déclaration
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage... la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	4200 m ²	Autorisation
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	150 t	Autorisation

L'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 167-a est valable uniquement pour le stockage et le transit des huiles usagées pour une capacité de stockage maximale de 340 m³ en 5 cuves de 32 m³ et 3 de 60 m³.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 - Conformité des installations

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par M. DELVERT le 9 mars 1993 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 - Accident - Incident :

Par l'application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par tous ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 6 - Abandon de l'exploitation :

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 7 - Alimentation en eau :

Les installations seront alimentées en eau par le réseau eau potable de la Ville de JAUNAY-CLAN.

Article 8 - Aménagements :

8-1 : Tous les stockages de produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être associés à des capacités de rétention des écoulements dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale de tous les réservoirs associés.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même des dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

8-2 : Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre.

8-3 : Les réservoirs doivent porter en caractères lisibles les noms des produits contenus.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tous les produits dangereux présents dans les installations.

Les réservoirs seront construits selon les règles de l'art. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment.

8-4 : Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effort de la poussée des eaux ou des trépidations.

Article 9 - Rejets :

Les réseaux d'eaux sont de type séparatif dans la zone de "La Viaube" : seul le réseau d'eaux usées est en service.

Les eaux vannes sont évacuées vers le réseau d'eaux usées.

Les eaux de lavage des véhicules, les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage et des capacités de rétention du stockage d'huiles usagées traverseront un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées vers le réseau d'eaux usées.

Les eaux d'extinction d'incendie seront récupérées dans les fosses de rétention et reprises pour être éliminées en centre de destruction.

Les eaux pluviales non souillées sont évacuées vers le milieu naturel par le bassin d'orage qui sera créé en partie OUEST du terrain en attente de la mise en place du réseau d'eaux pluviales dans la zone de "La Viaube".

Les eaux évacuées vers le milieu naturel doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- température inférieure à 30 ° C ;
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l (NFT 90203) si le rejet dépasse 100 g/j ;
- les déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés sont interdits ;
- matières en suspension, MES, inférieures à 100 mg/l pour un flux inférieur à 15 kg/j en MES, inférieures à 35 mg/l au-delà ;
- demande biochimique en oxygène, DBO5, inférieure à 100 mg/l pour un flux inférieur à 30 kg/j en DBO5, inférieure à 30 mg/l au-delà ;
- demande chimique en oxygène, DCO, inférieure à 300 mg/l pour un flux inférieur à 100 kg/j en DCO, inférieure à 125 mg/l au-delà ;
- azote global inférieur à 30 mg/l pour un flux supérieur à 50 kg/j ;
- phosphore total inférieur à 10 mg/l pour un flux supérieur à 15 kg/j ;
- déversements de phénols, cyanures, métaux interdits.

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accidents, ou dans les capacités de rétention, seront éliminés en centre de destruction ou de régénération selon leur nature.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 10 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

IV - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Article 11 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder en limite de propriété, zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles :

- de jour..... 65 dB(A)
- de nuit..... 55 dB(A)
- période intermédiaire (6-7 h et 20-22 h ainsi que
Dimanche et jours fériés) 60 dB(A)

En outre, toutes dispositions seront prises de manière à ce que le fonctionnement des installations ne soit pas à l'origine de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage.

Article 12 :

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Article 13 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

V - DECHETS

Article 14 - Stockage :

Les déchets et résidus doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 15 - Elimination :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La régénération et l'élimination feront l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- date et nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode de valorisation ou d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées (au moins annuellement).

Les documents justificatifs seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VI - INCENDIE ET SECOURS

Article 16 :

Les installations disposeront de moyens de secours adaptés au risque et d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance.

Les déchets collectés seront stockés par nature sur des aires délimitées et facilement accessibles. Un bac à sable de 100 litres minimum, avec pelle, et un extincteur à poudre de 9 kg seront mis à proximité du stockage des huiles usagées. Un extincteur à poudre de 9 kg sera mis à proximité du stockage des batteries.

Des consignes préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours ;
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;
- les moyens d'appel et de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Le chef d'établissement est seul responsable de l'organisation préalable et de la direction des opérations de secours et de lutte contre l'incendie.

VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 17 - Installations électriques :

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15100.

En outre, l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 18 - Protection contre la foudre :

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

L'installation de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable. Dans le cas où des dispositifs de protection sont déjà en place, l'étude préalable comporte une première partie décrivant ces dispositifs et une seconde partie définissant les modifications et adjonctions à y apporter, si nécessaire, pour mettre l'installation en conformité avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1993.

La mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre à l'arrêté du 28 janvier 1993 devra être effective au plus tard le 28 janvier 1999.

Article 19 - Dépôts de liquides inflammables :

Les réservoirs enterrés de fioul domestique et de gazole devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

L'arrêté préfectoral n° 75/DA/B2/285 du 14 octobre 1975 interdit le stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie dans des réservoirs enfouis sur la Commune de JAUNAY-CLAN.

Article 20 - Distribution de liquides inflammables :

20-1 : Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

20-2 : Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

20-3 : Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

20-4 : L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

20-5 : L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h par mètre carré de l'aire considérée sans entraînement de liquides inflammables.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'article 9.

20-6 : L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leurs mise en oeuvre (pelle...).

20-7 : Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égouts ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Article 21 - Dépôts de métaux :

21-1 : Une ou plusieurs aires spéciales, bétonnées, étanches et couvertes, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles usagées, récupérés et seront posés sur des cuvettes de rétention étanches.

21-2 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m composée d'un grillage.

La clôture prévue à l'alinéa précédent n'étant pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres.

21-3 : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

21-4 : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation de largeur minimale de 3 mètres seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux aires de dépôt. Elles devront être maintenues dégagées en permanence.

21-5 : Les batteries seront stockées sur aire spéciale conforme à l'article 8.

21-6 : La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

21-7 : Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ils seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres.

21-8 : Dans le cas où des véhicules automobiles seraient découpés au chalumeau, ils seront préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Ces opérations ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables.

21-9 : Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

L'utilisation de produit chimique susceptible de nuire à la qualité de l'eau de la nappe de captage est interdite.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

VIII - EXPLOSION

Article 22 : Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, partie d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

IX - DIVERS

Article 23 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

Article 24 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 25 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 26 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 28 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de JAUNAY-CLAN et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie pour être à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 29 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de JAUNAY-CLAN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Pierre DELVERT, Z.I. de la VIAUBE 86130 JAUNAY-CLAN.
- aux Directeur Départemental de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, et l'Agriculture et de la Forêt et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et au Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX.

Fait à POITIERS, le 28 DEC. 1993

Paul Le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
28 DEC 1993

André BARBÉ